



ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411 sur les pouvoirs de police de circulation, R417 sur les arrêts et stationnements et R325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie,

VU l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté.

VU la demande du 09 décembre 2022, de la SUEZ, agence Yvelines Portes de l'Eure, 42 rue du Président Wilson, 78 230 Le Pecq.

VU l'autorisation expresse de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien et de maintenance et de réparation nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du ou des chantiers.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement, pour chaque intervention,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services, de la Mairie d'Achères.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2023, la SUEZ, agence Yvelines Portes de l'Eure, 42 rue du Président Wilson, 78 230 Le Pecq, est autorisée à intervenir, sur les voies et trottoirs communales et intercommunales afin de réaliser des travaux d'entretien, de maintenance et de réparations tels que définis par la circulaire 96-14 du 6 février 1996..

Article 2 : Pour la même période que citée à l'article 1, la SUEZ est autorisée à restreindre temporairement la circulation et/ou le stationnement, au droit du ou des chantiers. Ces restrictions de circulation et/ou de stationnement ne devront pas excéder 72h.

Article 3 : En cas de restriction de circulation et/ou de stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, la signalisation temporaire adéquate devra être mise en place et les dispositions ci-après devront être appliquées :

Routes bidirectionnelles :

- limitation de vitesse à 30 km/h (à titre exceptionnel),
- alternat réglé manuellement à l'aide de piquets K10, par panneaux fixes de types B 15 et C 18 ou par feux tricolores,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Hôtel de ville

Routes à chaussées séparées

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- basculement total de voie de circulation,
- neutralisation de voie de circulation.

Article 4 : La SUEZ aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.
La SUEZ respectera les dispositions réglementaires permettant le cheminement des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 6 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Achères et Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de Conflans Sainte Honorine seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Achères, le 09 décembre 2022

Transmis à :

Le Maire Adjoint
Chargé de l'Entretien du Patrimoine
des Travaux, de la Voirie
et de la Propreté

Daniel GIRAUD



Commissariat de Police
CTC de POISSY
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Police Municipale
CTM
GPSEO
TRANSDEV
VEOLIA
SUEZ